



ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 65.2024

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Réglementation du stationnement 1 place de stationnement réservée

**Pour des travaux de ravalement de façade au 42, rue Paul Sérusier
Du 21 mai au 21 août 2024**

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,

Vu la demande du jeudi 16 mai 2024 de **Madame Florence CHASSEREY** de l'entreprise **JOLIVET PEINTURE** de réglementer la circulation et le stationnement devant le 42, rue Paul Sérusier, du 21 mai au 21 août 2024 en vue de travaux de ravalement de façade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L-2213-1 et suivants,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement devant le 42, rue Paul Sérusier, du 21 mai au 21 août 2024 en vue de travaux de ravalement de façade,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **JOLIVET PEINTURE**, est autorisée à installer un échafaudage sur la voie publique, contre la façade du 42, rue Paul Sérusier, du 21 mai au 21 août 2024 en vue de travaux de ravalement de façade.

1 place de stationnement sera réservée au véhicule de chantier de l'entreprise **JOLIVET PEINTURE**.

Article 2 : L'entreprise **JOLIVET PEINTURE** devra se conformer aux dispositions de la réglementation ci-dessus visée et aux conditions spéciales suivantes : l'installation devra être faite de manière à ne pas entraver l'accès éventuel aux dispositifs de sécurité ou de protection civile (Éventuellement mettre en place une signalisation indiquant aux piétons d'emprunter le trottoir côté opposé).

Article 3 : L'entreprise **JOLIVET PEINTURE** a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il est

responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette installation.

Article 4 : L'entreprise JOLIVET PEINTURE restera responsable de l'état de la voie publique pendant la période des travaux et l'éventuelle remise en état sera effectuée par lui.

Article 5 : Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires prévues dans le Code de l'Urbanisme.

Article 6 : L'entreprise JOLIVET PEINTURE facilitera l'accès aux propriétés riveraines et la circulation des piétons.

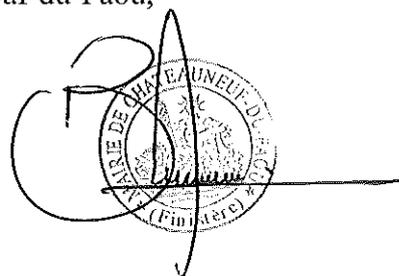
Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services,
L'entreprise JOLIVET PEINTURE, Madame Florence CHASSEREY,
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
Les Services Techniques de la commune de Châteauneuf-du-Faou,
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Châteauneuf-du-Faou,
Le Lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du centre de secours de Châteauneuf-du-Faou.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,
Le 22 mai 2024

Le Maire,



Tugdual BRABAN.